

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 et le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, et L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L.442-8 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3 ; L.431-9 ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération n°29399IC du Conseil Municipal du 26 juin 2015 fixant le montant des droits de place,

Considérant que pour des mesures de sécurité propres aux métiers ou attractions à destination du public,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il est indispensable de réglementer l'organisation des fêtes, foires et manifestations. S'entend par "manifestation" toute représentation réunissant un ou plusieurs établissements forains ou attractions (fêtes foraines, cirques, manèges isolés, représentations, expositions, spectacles divers, etc.)

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de mettre en place un règlement concernant l'utilisation du domaine public de la commune.

ARRETE

TITRE I : ORGANES DÉCISIONNELS

Article 1 : La réglementation ainsi que l'octroi des permis de stationnement relèvent des pouvoirs propres du Maire.

Ce dernier doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Le montant des redevances d'occupation et du droit de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : *Permis de stationnement sur le domaine public à fin d'activités commerciales.*

Nul ne peut installer ni exploiter sur le domaine public ou ses dépendances un établissement ou spectacle forain tel que manège, métier, baraque, cirque, théâtre, ménagerie, attraction... s'il n'a obtenu, au préalable, une permission d'occupation ou permis de stationnement.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>
--

ARRÊTÉ

Ces autorisations de stationnement sont accordées à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées, sans indemnité, pour des motifs tirés de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène, du non-respect des dispositions du présent règlement ou pour tout motif tiré d'une meilleure utilisation du domaine public.

L'autorisation d'occuper un emplacement est rigoureusement personnelle.

L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut être ni prêtée, ni louée, ni cédée sous quelque forme que ce soit.

Le montant de la redevance d'occupation et du droit de place sont fixés, pour chaque manifestation, par délibération du Conseil Municipal. S'entend par "manifestation" toute représentation réunissant un ou plusieurs établissements forains ou attractions (fêtes foraines, cirques, manèges isolés, représentations, expositions, spectacles divers, etc.)

Article 2 : Demande de droit de place pour les cirques pou autres forains de passage

L'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de place avant toute installation conformément au tarif voté par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Règles relatives aux emplacements

Les occupants ne peuvent sous aucun prétexte se placer ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont indiqués par le placier ou la police municipale.

L'administration municipale fixe l'étendue de la surface à accorder.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 5 : Absences des commerçants forains

Les absences doivent avoir été dûment signalées par écrit au Maire au plus tard une semaine avant le jour prévue pour l'installation.

L'autorisation d'occupation étant rigoureusement personnelle, aucun remplacement ni échange d'aucune sorte avec un autre commerçant forain ne sera accepté. Tout contrevenant à ces dispositions encourra des sanctions.

Article 6 : Dispositions spécifiques fêtes foraines

Sauf empêchement dûment constaté et reconnu valable, l'absence d'un commerçant forain entraînera la perte de l'emplacement qui lui était valablement attribué.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche

ARRÊTÉ

TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Article 1 : Procédure de demande

Les permis de stationnement ou permissions d'occupation à des fins commerciales sur le domaine public donnant droit à un emplacement ne sont délivrés par le Maire qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Elle doit comporter les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse et qualité du demandeur,
- nom du métier,
- le certificat de sécurité, daté de moins d'un an,
- une fiche de renseignement correctement complétée,
- durée et dates de séjour demandées ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer,
- nature de l'établissement et/ou composition du spectacle, catégorie,
- dimensions totales du métier et de ses annexes,
- nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes,
- pour les responsables de cirques, le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux non domestiques destinés à être présentés au public, prescrit par le Code Rural.

La commune pourra, en outre, demander tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public, vaut acceptation sans réserve du présent règlement et doit être adressée au Maire :

- quinze jours au moins avant l'installation d'un manège isolé,
- quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la fête foraine.

L'ensemble du dossier complet devra parvenir à l'administration de la Ville au plus tard trois semaines avant le démarrage de la fête.

Le demandeur devra fournir, dans ce délai, l'ensemble des justificatifs visés à l'article suivant.

L'envoi des documents indispensables pour être admis à la manifestation ne peut en aucun cas être considéré comme comportant un engagement de la part de la Ville. Seule la Ville est habilitée à attribuer ou refuser des emplacements.

Article 2 : Critères d'attribution des autorisations

Pour chaque demande, le Maire vérifiera :

- si le dossier de demande est complet,
- si l'activité prévue n'est pas susceptible de troubler l'ordre public,
- si l'activité prévue permet de garantir une diversité des établissements forains proposés,
- si l'établissement forain respecte les normes de sécurité,

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>

ARRÊTÉ

TITRE IV : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 1 : Pour les fêtes foraines

Le Maire se réserve le droit de donner priorité à un établissement appartenant à une catégorie déterminée, afin de garantir la diversité des commerces proposés sur la fête.

La répartition des emplacements entre les forains est faite en tenant compte, autant que de possible, du rang d'ancienneté.

Ce rang d'ancienneté est strictement personnel : il ne peut être cédé, loué ou échangé.

Tout forain ayant occupé deux années consécutives un emplacement d'une surface déterminée est réputé pouvoir l'occuper de nouveau l'année suivante sur la même fête, avec la même installation et pour la même surface.

Toute installation changeant de propriétaire ou d'exploitant est considérée comme une installation nouvelle. Le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant ne peut, de ce fait, prétendre se voir attribuer de droit l'emplacement que son installation occupait l'année précédente. Une place lui sera toutefois attribuée en priorité par rapport aux nouveaux arrivants.

Article 2 : Perte de l'ancienneté

L'ancienneté se perd par la non-participation pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 : Règles relatives aux emplacements

Nul ne peut occuper d'autre place que celle qui lui a été attribuée par la Municipalité.

Toute absence non préalablement signalée à l'ouverture de la fête, entraînera la perte de la caution et, en cas de récidive, de l'ancienneté.

Article 4 : Pour les manèges isolés et les cirques

L'attribution d'un emplacement pour un manège isolé ou un cirque est décidée par le Maire.

Le choix de l'emplacement est laissé à la libre appréciation du Maire. Le commerçant forain ne saurait occuper d'autre emplacement que celui qui lui a été attribué par le Maire.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DES FETES FORAINES, CIRQUES ET MANÈGES

Article 1 : Calendrier et lieu d'installation

- Les manèges de la fête du 14 juillet s'installent autour du plan d'eau,
- Les manèges de la fête de la Saint-Jean en juin se placent, sur l'esplanade de la rue des Enclos. Les caravanes et les camions devront se stationner exclusivement au lieu-dit « Grand Sornat » et ce, pendant toute la durée de la fête.

- Les manèges de la fête de la Saint-Denis a lieu en octobre et sont positionnés sur l'esplanade de la rue des Forges.

- Les manèges du Marché de Noël de Saint-Denis se positionnent sur l'esplanade de la rue des Forges.

- Les manèges du Marché de Noël de la ville s'établissent sur les parkings de la mairie.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 2 : Pour les manèges isolés et les cirques

Les manèges isolés (spectacle de marionnettes,...) et les cirques s'installeront place du champ de foire.

Les dates d'ouverture et de clôture seront précisées dans les autorisations délivrées pour l'exercice de ces activités.

Article 3 : Horaires d'arrivée et de départ des forains et des cirques

Les heures d'arrivée et de départ des manèges isolés et des cirques seront indiquées dans chaque autorisation délivrée à cet effet.

Article 4 : Annonces publicitaires

Le spectacle pourra être annoncé par affichettes ou pancartes au plus tôt la veille du spectacle. Les supports de publicité seront retirés immédiatement après la manifestation.

Toute publicité par support collé ou agrafé sur des arbres est rigoureusement interdite.

Article 5 : Installation des établissements forains

Les occupants veilleront, en s'installant, à respecter strictement les limites de leur emplacement telles qu'établies par l'Administration.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels. En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants, les voisins ou pour les passants

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage.

Le Maire se réserve le droit d'interdire l'ouverture de tout établissement qui ne présenterait pas de garanties suffisantes de sécurité.

Article 6 : Alimentation en énergie électrique

Il incombe aux forains de se rapprocher de leur fournisseur d'énergie au moins un mois avant leur installation afin d'obtenir le raccordement de leurs coffrets électriques spécifiques.

TITRE VI : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Article 1 : Entretien des établissements et alentours

Les établissements forains de toute nature autorisés à s'installer sur le domaine public ainsi que leurs annexes doivent être maintenus constamment en parfait état de propreté et d'entretien.

Les ordures doivent être déposées quotidiennement dans des containers destinés à être ramassés par le service.

A leur départ, les occupants devront laisser leur emplacement propre.

Article 2 : Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>

ARRÊTÉ

cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de BOURBON-LANCY dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE VII : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi, et pourront entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation.

TITRE VIII EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le directeur Général des services, Madame la Cheffe de Police Municipale qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 décembre 2017

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

